

Arrêt

n° 109 629 du 12 septembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et L. DJONGAKADI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 25 septembre 2011. Le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous habitez à Télimélé et faisiez vos études à Kamsar où vous viviez avec votre oncle. En 2005, vous recevez un courrier de votre père vous demandant de revenir à Télimélé. A votre arrivée, votre père vous informe que vous allez épouser votre cousin paternel. La cérémonie a lieu sans votre présence. Après avoir été habillée de vêtements blancs, vous êtes conduite chez votre mari.

Suite au mariage, vous demandez à votre mari de vous laisser continuer vos études, ce qu'il accepte. Vous continuez donc à étudier à Kamsar auprès de votre oncle et rejoignez votre mari lors des congés scolaires. Vous obtenez votre BAC +2. Ensuite, vous partez vous installez à Conakry où habite votre mari. En 2007-2008, vous vous inscrivez à l'université de Conakry où vous continuez votre cursus.

En 2008, après une violente dispute avec votre mari, celui-ci ramène un inconnu à votre domicile afin qu'il abuse de vous. Peu de temps après, vous apprenez que vous êtes enceinte. Vous arrêtez alors vos études. Après la naissance de votre enfant, vous engagez deux nounous pour s'occuper de l'enfant et reprenez alors vos cours à l'université.

Votre mari ne s'occupe nullement de cet enfant. Un jour, lassé des pleurs de celui-ci, il s'en prend à lui, vous tentez de protéger votre enfant et êtes battue par votre mari. C'est la mère de votre amie qui vous conduit à l'hôpital où vous êtes soignée.

Voyant vos multiples problèmes avec votre mari, elle vous propose de quitter le pays, ce que vous acceptez. Le 24 septembre 2011, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt, vous embarquez à bord d'un avion à destination du Royaume.

Le 10 juillet 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 9 août 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Par son arrêt n°91 866 du 22 novembre 2012, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général au motif que le Commissariat général ne s'était pas prononcé sur la question visée à l'article 57/7bis de la loi. Il convient dès lors d'instruire votre dossier plus en avant sur ce point, notamment en l'étayant d'informations sur la situation des violences conjugales subies par les femmes en Guinée et la protection effective de la part des autorités.

Ainsi votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Votre crainte en cas de retour dans votre pays est exprimée comme suit : « J'ai peur de mon papa et de mon mari » « parce que mon père m'a menacée, il a dit que si je ne restais pas chez mon mari, il allait me tuer » (Rapport d'audition du 15/06/2012, p.6). En-dehors des problèmes relatifs au mariage forcé dont vous dites avoir été victime, vous n'avez pas d'autre crainte en cas de retour en Guinée (p.18). Il ressort donc de vos déclarations que votre crainte de persécution en cas de retour en Guinée est liée à la personne de votre père, aux recherches qu'il effectuerait pour vous retrouver (p.17) et vous ramener au domicile de votre mari. Vous invoquez avoir fui la souffrance que vous subissiez chez votre mari comme élément déclencheur de votre fuite (p.15).

Le Commissariat général considère donc que plusieurs aspects de votre demande d'asile doivent être analysés séparément ; à savoir, d'une part, votre fuite du mariage forcé et d'autre part, les maltraitances subies durant votre vie chez votre mari.

Tout d'abord, en ce qui concerne votre mariage forcé, le Commissariat général relève qu'il ne constitue pas le motif de votre fuite du pays. Celui-ci a été célébré le 7 juin 2005, soit plus de sept ans avant votre départ du pays (p.11). Comme l'a jugé en effet le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt précité (§4.6.1), il ne constitue manifestement pas l'élément déclencheur de votre fuite. Partant, les considérations sur son caractère forcé ou non sont irrelevantes.

En outre, vous avez été confrontée au fait que le divorce existe en Guinée (voir information jointe au dossier administratif, SRB « Guinée : le mariage », avril 2012). Vous répondez que c'est pour cela que vous avez demandé l'aide de la femme, « eux ne pourront rien me faire. J'habite loin d'eux » (p. 13). Lorsque l'on vous demande pour quelles raisons vous ne pouviez rester en Guinée, vous assurez « ils

pourront me retrouver (page 13 – audition CGRA) ». Pourtant, rien ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles vous ne pourriez quitter ce mariage. En effet, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (dont copie est jointe au dossier administratif) que le mariage religieux peut être dissout. Aussi, étant donné que vous viviez en milieu urbain, que vous avez suivi des études et que vous aviez le soutien de la mère de votre amie (personne qui a financé et organisé votre voyage vers la Belgique), rien ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles, vous ne pouvez, vous soustraire à ce mariage par un divorce par exemple.

A ce propos, vous assurez « c'est la coutume, ce sont nos traditions, ce sont eux qui décident avec qui tu te maries, si la religion dit, à partir de tes 13 ans, si tu ne te maries pas, ce sont tes parents qui seront responsable de ces bêtises, à cause de cela, ils pourront aller en enfer » (p.13). Lorsque l'on vous demande pourquoi dans votre cas, vous ne pouvez aller contre la religion et cette pratique, vous assurez « ma famille est très religieuse, ils respectent l'islam (page 13 – audition CGRA) ». Invitée alors à expliquer en quoi votre famille est religieuse, vous vous bornez à parler de considérations vestimentaires (p.13). Etant donné que rien dans vos propos ne permet de croire que vous venez d'un milieu particulièrement extrémiste, ancré dans les traditions et la religion, rien ne permet de croire, vu les informations à notre disposition, que vous ne pouvez vous soustraire à ce mariage et partant, qu'il existe des craintes de persécution dans votre chef en Guinée.

Ceci est d'autant plus vrai que vous meniez une vie particulièrement libre puisque votre époux a permis que vous continuiez vos études (vous avez d'ailleurs obtenu votre diplôme universitaire) et que vous puissiez travailler par moment (pp. 8, 16).

Dans ce contexte, et au vu de votre profil, rien ne permet de croire que vous faites actuellement l'objet de recherches effrénées tant de la part de votre père que des autorités (p.17). Vous ajoutez que, suite à votre départ, votre mère aurait d'ailleurs été chassée. Il n'est pas vraisemblable que le seul fait de quitter un mariage dont vous ne vouliez pas entraîne un tel acharnement à votre encontre. Ainsi, en conclusion de ce qui vient d'être relevé ci-dessus, le Commissariat général estime que vous n'avez pas mis en oeuvre les moyens possibles pour pouvoir rester en Guinée et que la possibilité pour vous de vous séparer de votre mari existe. Quant aux recherches menées contre vous, celles-ci ne sont pas crédibles.

Ce dernier élément est encore renforcé par votre attitude relative à votre fils laissé au pays. Alors que vous avez expliqué avoir voulu protéger votre enfant de la violence de votre mari, il n'est pas crédible que vous ayez quitté le pays en laissant votre fils en Guinée, qui plus est chez votre mère (p. 2) alors que vous aviez dit que votre mari était votre propre cousin. Ainsi, il ressort de vos déclarations que votre enfant vit au sein du cercle familial en Guinée à la portée de votre mari. Votre attitude est incompatible avec la crainte que vous exprimez.

Ensuite, le Commissariat général a analysé les violences conjugales dont vous dites avoir fait l'objet sous l'angle de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980. Pour rappel, celui-ci prescrit que le fait d'avoir déjà subi des persécutions ou atteintes graves par le passé constitue un indice sérieux d'une crainte de persécution. A moins qu'il n'y ait de bonnes raisons de penser que ces persécutions ou atteintes graves ne se reproduiront plus dans l'avenir et qu'elles ne constituent pas, à elles seules, une crainte fondée de persécutions.

Le Commissariat général constate **premièrement** que vous n'avez pas exprimé clairement de crainte par rapport à votre mari ou ces violences conjugales en cas de retour en Guinée, bien qu'on puisse le deviner dans vos déclarations, dans la mesure où vous craignez le retour au domicile de votre mari par votre père (p.15). Concernant les violences s'étant déroulées en 2008, le Commissariat général opère un raisonnement analogue à celui opéré par le Conseil du contentieux des étrangers (§4.6.1. de l'arrêt précité). En effet, vous êtes restée vivre chez votre mari durant trois ans suite à cet événement, que ce dernier n'est pas l'auteur des faits, qu'il n'a plus jamais agi de la sorte, qu'un enfant est né et que vous le considérez comme votre enfant à part entière. Votre mari, même si vous dites qu'il ne l'aimait pas, a mis à disposition de l'éducation de cet enfant deux nounous (p.16). Cet évènement n'a donc pas été constitutif de votre départ du pays.

De plus, à la question de savoir quelles sont vos craintes en cas de retour en Guinée, vous avez invoqué la peur d'être tuée par votre père, de subir des rumeurs de l'entourage, de la famille et de devoir rentrer vivre chez votre mari (pp.18, 19). Mais vous n'avez pas invoqué cette agression de

manière telle que le Commissariat général considère qu'aujourd'hui, ce fait ne fonde pas votre demande d'asile.

Dans la mesure où il a été démontré supra que vous pourriez obtenir le divorce ou vous séparer de votre mari et, surtout, que seul votre père vous rechercherait (élément remis en cause, v.supra), il appert que votre crainte en cas de retour ne concerne pas votre mari.

*Ces violences conjugales ne sont donc pas, à la lecture de vos déclarations, constitutives à elles seules d'une crainte fondée, dans la mesure où, **deuxièrement**, le Commissariat général considère qu'il y a de bonnes raisons de penser qu'elles ne se reproduiraient pas.*

En effet, il y a lieu de relever que votre mari ne vous recherche pas (p.17), mais uniquement votre père. Ces recherches menées par votre père n'ont quant à elles pas été jugées crédibles. Dans la mesure où une séparation d'avec votre mari est possible (v. supra), le Commissariat général ne voit pas dans quelle mesure vous seriez la cible de nouvelles violences conjugales de sa part.

De manière générale, concernant la crainte à l'encontre de votre mari, celle-ci perd de toute façon en crédibilité dans la mesure où, pour rappel, vous avez confié votre enfant à votre mère (v. supra). Cette attitude incohérente avec votre description du comportement violent de votre mari s'ajoute aux bonnes raisons de penser que vous ne risqueriez pas de vous exposer à lui en cas de retour. En effet, vous n'exposeriez pas votre enfant aussi facilement aux violences de votre mari si vous craigniez pour sa « vie normale et la vôtre » (p.15).

Ceci est encore renforcé par les informations à disposition du Commissariat général (v. document de réponse CEDOCA gui2012-179w, dans la farde « Information des pays »). Celles-ci disposent que « plus une femme est instruite, moins elle est soumise à une violence ». Bien que les violences conjugales soient une réalité en Guinée, elles apparaissent essentiellement dans le cas de couples évoluant en milieu rural ou sans niveau d'instruction. Même si l'accès à la justice pour les femmes est difficile au vu du système social prévalant en Guinée (« les femmes qui portent plainte sont celles qui ont des moyens financiers » ; « Un des premiers obstacles à l'accès à la justice (...) est le manque de connaissance du droit, dû notamment au faible taux d'alphabétisation »), des associations aident les femmes qui n'ont pas de moyens financiers, leur fournissent conseils et soutien moral. Enfin, « pour de nombreux Guinéens, le fait d'engager une action légale contre un membre de sa famille, en particulier son mari, peut être vu comme une rupture délibérée des liens sociaux avec la famille ».

Par rapport à tous ces éléments, le Commissariat général relève que vous avez suivi une scolarité complète, allant au moins trois années à l'université (que votre mari a autorisées contre l'avis de votre père), vous avez bénéficié d'une aide financière de la part de la mère d'une amie pour quitter votre pays, vous avez des aptitudes à travailler conférées par vos études et vous avez délibérément rompu les liens sociaux avec votre famille en quittant le pays. Vous ne rentrez donc pas dans les cas de femmes ne pouvant s'opposer aux violences conjugales. Ceci est d'autant plus vrai que dans votre cas, une séparation est possible d'avec votre mari en amont d'une plainte éventuelle. Quant aux informations, elles précisent également que de nombreuses démarches gouvernementales ou de la société civile ont été mises en œuvre pour lutter contre ce phénomène depuis novembre 2012, répondant par là de manière concrète à une recommandation de la Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme.

Tous ces éléments donnent au Commissariat général de bonnes raisons de penser que ces violences ne se produiraient pas à nouveau en cas de retour en Guinée. Partant, le Commissariat général remet en cause votre crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Pour les mêmes raisons, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne permettent pas d'invalider le sens de la présente décision. Ainsi, votre carte d'électeur atteste de votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente décision. Vos diplômes universitaires confirment votre parcours académique qui n'est pas remis en cause par cette décision.

Les radiographies et l'ordonnance ne permettent pas d'établir un lien quelconque entre vos déclarations et ces documents. Enfin, le certificat médical atteste de votre excision, élément que vous n'avez nullement invoqué comme crainte en cas de retour dans votre pays.

En ce qui concerne la situation générale prévalant dans votre pays : La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir fiche Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé Conseil), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans son premier moyen, la partie requérante soutient que « la décision entreprise viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève » (requête, p.2).

2.3. Dans son deuxième moyen, elle soutient que la décision prise par la partie défenderesse « viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation. » (requête, p.4)

2.4. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, « de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou le bénéfice de la protection subsidiaires (sic) ». A titre subsidiaire, elle sollicite « l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires sur la sur la possibilité, dans le chef de la requérante, d'une part, de se soustraire à ces violences conjugales et d'autre part, d'une fuite interne en Guinée ainsi que sur l'application de l'article 57/7bis [Ndrl : lire article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 qui en reprend partiellement les termes] au cas d'espèce » (Requête, p.7).

3. Documents déposés devant le Conseil

3.1. Par un courrier recommandé daté du 26 avril 2013, la requérante a transmis au Conseil trois photographies.

3.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général

aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. En l'espèce, le Conseil estime que les documents précités satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante après avoir estimé qu'un certain nombres d'éléments empêchent d'accorder foi aux déclarations de la requérante et de croire en l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution. Ainsi, elle relève tout d'abord que le mariage forcé que la requérante dit avoir subi ne constitue pas l'élément déclencheur de sa fuite et qu'en tout état de cause, elle avait la possibilité de se soustraire à ce mariage dès lors qu'il ressort des informations jointes au dossier administratif que le mariage peut être dissout en Guinée, que rien ne permet de croire qu'elle soit issue d'un milieu particulièrement extrémiste et qu'elle menait une vie particulièrement libre puisque son époux lui a permis de terminer ses études et de travailler par moment. Dans ce contexte et au vu de ce profil, la partie défenderesse estime que rien ne permet de croire que la requérante fasse actuellement l'objet de recherches de la part de son père ou des autorités. Elle estime en outre qu'alors que la requérante déclare avoir voulu protéger son fils de la violence de son père, il n'est pas crédible qu'elle ait laissé son fils en Guinée. S'agissant des violences conjugales subies par la requérante, la décision entreprise dit les analyser sous l'angle de l'article 57/7bis [ancien] de la loi du 15 décembre 1980 (dont les termes sont partiellement repris dans l'actuel article 48/7 de la même loi). Dans une premier temps, concernant l'agression subie en 2008 par la requérante, la partie défenderesse relève que celle-ci n'est pas à l'origine de sa fuite du pays puisque la requérante a encore vécu durant trois ans avec son mari par la suite ; que ce dernier n'est pas l'auteur des faits ; que l'enfant né de cette agression est considéré par la requérante comme son enfant à part entière. Ensuite, dans un second temps, dans la mesure où une séparation d'avec son mari est possible et que la requérante ne déclare pas être recherchée par son mari mais uniquement par son père, elle ne voit pas dans quelle mesure la requérante serait la cible de nouvelles violences conjugales de sa part. Elle ajoute que ce constat est encore renforcé par les informations qu'elle dépose au dossier administratif et dont il ressort que, par son profil de femme instruite et apte à travailler, la requérante ne rentre pas dans les cas de femmes ne pouvant s'opposer aux violences conjugales, d'autant qu'en l'espèce, elle rappelle qu'une séparation d'avec son mari est possible en amont des plaintes éventuelles. Au vu de ces éléments, elle considère qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces violences conjugales ne se reproduiraient pas en cas de retour de la requérante en Guinée. Elle termine en faisant valoir que les documents présentés ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante insiste sur le fait qu'aucun reproche d'imprécision ne lui est adressé concernant son mari forcé ou la vie conjugale qu'elle a eue avec lui et relève qu'il n'est pas avancé par la partie défenderesse que son mariage forcé n'a pas existé mais uniquement que la requérante aurait pu se soustraire à ce mariage ou qu'il existe pour elle, au vu de son profil, une possibilité de fuite interne. Ainsi, elle estime qu'examiner la possibilité, pour la requérante, de se soustraire à son mariage, revient à violer l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt prononcé par le Conseil en date du 22 novembre 2012 dans cette même affaire, arrêt par lequel il a considéré que

cette question manquait de tout pertinence. Elle relève que les persécutions qu'elle a subies de son mari, de son père et de l'homme qui a abusé d'elle en 2008 ne sont pas remises en cause et qu'il y avait dès lors lieu d'appliquer l'article 57/7bis [ancien] de la loi du 15 décembre 1980 (dont les termes sont partiellement repris dans l'actuel article 48/7 de la même loi). A cet égard, elle qualifie de « lamentable » la motivation au moyen de laquelle la partie défenderesse conclut qu'il existe de bonnes raisons de penser que les violences conjugales subies par la requérante ne se reproduiraient pas en cas de retour. Elle considère notamment que le seul fait d'être instruite et apte à travailler n'est pas de nature à indiquer si une femme peut – ou non – échapper aux violences conjugales dont elle est victime. Concernant son fils resté en Guinée, elle soutient que la personne qui l'a aidée à fuir en Belgique lui a dit que son enfant ne pourrait l'y rejoindre que lorsqu'elle y aurait obtenu une protection. S'agissant du viol dont a été victime la requérante en 2008, la partie requérante soutient qu'au vu des circonstances dans lesquelles il a été commis, il s'agit d'un fait d'une extrême gravité, constitutif d'une persécution au sens de la Convention de Genève. Enfin, elle considère qu'au vu du contexte sécuritaire actuel et des informations livrées par la partie défenderesse, la possibilité d'avoir accès à une protection effective de la part des autorités n'existe pas. Quant aux documents déposés par la requérante, elle demande au Conseil d'en tenir compte comme commencements de preuve de ses déclarations.

4.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse avance, en réponse aux arguments de la partie requérante relatifs au respect de l'autorité de la chose jugée, qu'elle ne s'est pas contentée de motiver sur les circonstances du mariage célébré en 2005 mais qu'elle a uniquement rappelé qu'il a été jugé par le Conseil que ce mariage ne constitue pas l'élément déclencheur de la fuite de la requérante. Partant de ce constat, elle précise avoir modifié son angle d'analyse en motivant sur les violences conjugales de 2008 au regard de l'article 57/7bis [ancien] de la loi du 15 décembre 1980 (dont le contenu est en partie repris dans l'article 48/7 de la même loi). A cet égard, elle a rappelé les trois constats qui lui ont permis de considérer qu'il existe de bonnes raisons de croire que ces violences ne se reproduiraient pas, à savoir : premièrement, les faits sont anciens et la requérante n'a pas recherché d'autres solutions que de quitter le pays ; deuxièmement, la requérante est une femme instruite qui jouissait d'une certaine liberté ; troisièmement elle a délibérément rompu les liens avec sa famille et il n'est pas crédible qu'elle fasse actuellement l'objet de recherche.

4.5. En l'espèce, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, qu'au terme de son arrêt n° 91866 du 22 novembre 2012, il a considéré que les considérations des parties sur la question de la possibilité pour la requérante, vu son profil, de se soustraire à son mariage – forcé ou non – dès lors que le divorce existerait en Guinée et qu'il ressort des informations disponibles que les mariages religieux peuvent être dissous, manquaient de toute pertinence s'agissant d'un mariage célébré en 2005 qui ne constitue manifestement pas l'élément déclencheur de la fuite de la requérante.

4.6. Ainsi, le Conseil constate que la fuite de la requérante ainsi que sa demande de protection internationale sont principalement motivées par les actes de violences conjugales dont elle expose avoir été victime dans le cadre de son mariage de la part de son mari.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité des faits centraux relatés par la requérante, à savoir les maltraitances et violences sexuelles qu'elle a subies dans le cadre d'un mariage.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucune raison de mettre en cause ces faits, la requérante tenant à leur égard, d'une manière générale, des propos emprunts de sincérité, de spontanéité et de vraisemblance. Ainsi, interrogée à l'audience conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante explique de manière tout à fait convaincante avoir été violée en 2008 parce qu'elle avait menacé son mari de révéler aux membres de sa famille qu'il était sexuellement impuissant, raison pour laquelle elle n'était pas tombée enceinte depuis leur mariage, ce qui était mal accepté, notamment par la mère de son mari, qui rendait la requérante responsable de cet état de fait. La requérante explique ainsi que c'est pour sauver son honneur et éviter ce qui aurait constitué pour lui une certaine honte, que son mari s'est organisé pour qu'elle soit violée par une autre personne afin qu'elle tombe enceinte. Lors de l'audience, la requérante poursuit en expliquant, avec beaucoup de crédibilité, que son mari n'a jamais aimé cet enfant qui, en réalité, n'était pas le sien et ne lui ressemblait pas, au point de s'en prendre à lui physiquement.

D'une manière générale, elle dresse de son mari le portrait d'un homme autoritaire, agressif, porté sur la boisson et qui la battait régulièrement. Le Conseil remarque par ailleurs que de telles déclarations ne sont pas en contradiction avec les informations livrées par la partie défenderesse et dont il ressort que

les violences conjugales sont une réalité en Guinée et que « si certaines [femmes] sont agressées physiquement, recevant des coups et blessures parfois à des endroits humiliants de leur corps, d'autres sont victimes d'abus sexuels, d'insultes ou d'injures » (Document de réponse du Cedoca, « République de Guinée. Violences conjugales subies par les femmes. Protection par les autorités », 15 février 2013 p. 2).

4.7. Ces faits pouvant être considérés comme établis, le Conseil constate que se pose la question de l'éventuelle application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et, s'agissant de persécutions émanant d'acteurs non étatiques, de la possibilité pour la requérante d'avoir accès à une protection effective de la part des autorités guinéennes.

4.8. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.9. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

4.10. Après avoir modifié son angle d'analyse faisant suite à la demande du Conseil dans son arrêt n° 91 866 du 22 novembre 2012, la partie défenderesse, dans la décision entreprise, précise les raisons pour lesquels elle considère qu'il existe, selon elle, de bonnes raisons de croire que les violences conjugales, dont a été victime la requérante, ne se reproduiraient pas.

4.11. Pour sa part, le Conseil ne peut se rallier à cette motivation qui tantôt ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif, tantôt manque de pertinence.

4.12.1. Ainsi, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle invoque que la requérante n'a pas exprimé de crainte particulière par rapport à son mari ou aux violences conjugales dont elle a été victime. Il ressort en effet clairement des déclarations de la requérante que celle-ci craignait son mari parce qu'il la battait et qu'il battait son fils. La requérante a d'ailleurs pris soin d'expliquer que c'est la souffrance qui résultait de cette situation qui l'a poussée à quitter son pays (rapport d'audition, p. 15). *In fine*, cela ressort également de ses déclarations contenues dans le questionnaire complété à l'attention du Commissariat général (Dossier administratif, pièce 11).

4.12.2. Par ailleurs, s'agissant de l'agression de 2008, la partie défenderesse fait valoir qu'il s'agit d'un événement ancien suite auquel la requérante est encore restée vivre trois ans chez son mari ; que ce dernier n'est pas l'auteur du viol qu'elle a subi ; qu'il n'a plus jamais agi de la sorte ; qu'un enfant est né de cette agression et que la requérante l'a toujours considéré comme son enfant à part entière. Ce faisant, le Conseil déplore que la partie défenderesse analyse cet événement de manière isolée, comme un acte ponctuel, alors que la requérante a clairement exposé que ce qui l'a contrainte à fuir, c'est la souffrance continue qui a été la sienne depuis le début de la vie commune. A cet égard, il ressort de l'ensemble des déclarations de la requérante, qu'hormis cette agression de 2008, elle a été victime d'autres faits de violences, tant physiques – notamment lors de l'ultime dispute avant sa fuite, au cours de laquelle elle a tenté de s'interposer alors que son mari s'en prenait à son bébé de trois mois – que psychologiques – son mari lui imposant des règles de vie strictes qui la confinaient aux tâches ménagères.

Le Conseil déplore également que la partie défenderesse fasse valoir que son mari n'est pas l'auteur du viol perpétré en 2008 alors qu'à nouveau, il ressort des déclarations de la requérante que ce viol a été commis à la demande et avec l'assentiment de son mari (rapport d'audition, p. 8-9).

4.12.3. Aussi, le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle interprète le fait que la requérante ait confié son enfant à sa mère et ne l'ait pas emmené avec elle comme révélateur du fait qu'elle ne craint pas son mari. En effet, à cet égard, le Conseil n'aperçoit aucune raison de douter de la bonne foi de la requérante lorsqu'elle explique ne pas avoir pu emmener son enfant avec elle et avoir dû se résigner à le laisser en compagnie de sa mère. Interrogé à cet égard à l'audience, la requérante explique que son enfant se trouve toujours avec sa mère laquelle, après avoir été chassée par son mari, est retournée dans son village natal située près de la frontière sénégalaise.

4.12.4. La partie défenderesse voit encore dans le fait que la requérante pourrait se séparer de son mari une autre bonne raison de penser que la requérante ne serait plus la cible de violences conjugales de sa part. Elle considère que ce constat est renforcé par les informations dont elle dispose et dont la décision entreprise en retire que, par son profil de femme instruite et apte à travailler, la requérante ne rentre pas dans les cas de femmes ne pouvant s'opposer aux violences conjugales.

Le Conseil observe que la question pertinente en l'espèce est en réalité celle de savoir si la requérante peut échapper aux violences qu'elle dit craindre en ayant accès à une protection effective de la part de ses autorités.

A cet égard, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, « doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection ».

La question principale à trancher, en l'espèce, tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat guinéen ne peut ou ne veut accorder à la requérante une protection contre les persécutions ?

A titre liminaire, dès lors qu'en l'espèce les violences conjugales dont a été victime la requérante ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse, le Conseil fait remarquer qu'il n'aperçoit pas la pertinence du motif de la décision entreprise qui retient de la documentation livrée par la partie défenderesse l'information selon laquelle « plus une femme est instruite, moins elle est soumise à une violence » ou encore « bien que les violences conjugales soient une réalité en Guinée, les violences conjugales apparaissent essentiellement dans le cas de couples évoluant en milieu rural ou sans niveau d'instruction ». De même, le Conseil rappelle que les organisations non gouvernementales et autres associations de défense des droits fondamentaux ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Elles ne peuvent être considérées comme des acteurs de protection, à moins qu'elles ne contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors, l'argumentation de la partie défenderesse au sujet de l'existence, en Guinée, d'associations qui aident les femmes n'est pas suffisante pour fonder la décision attaquée à ce sujet.

La partie défenderesse, dans l'acte attaqué, estime qu'en sa qualité de femme instruite et apte à travailler, la requérante dispose des moyens de s'opposer aux violences conjugales dont elle craint d'être victime. Pour ce faire, elle se fonde sur les informations en sa possession, consignées dans un « document de réponse » de son service de documentation, le Cedoca, intitulé « République de Guinée. Violences conjugales subies par les femmes. Protection par les autorités », daté du 15 février 2013.

Dans sa requête, la partie requérante conteste la lecture que la partie défenderesse fait de ces informations, estimant que celles-ci s'adressent aux femmes n'ayant pas encore subi de violences conjugales et non à celles qui, comme la requérante, ont déjà eu à subir de telles violences.

Elle ajoute que, selon elle, le seul fait d'être instruite et d'être apte à travailler n'est pas de nature à indiquer si oui ou non une femme guinéenne peut échapper à des violences conjugales. Enfin, elle rappelle que dans sa décision, le Commissaire adjoint reconnaît lui-même que l'accès à la justice est difficile pour les femmes au vu du système social prévalant en Guinée et que pour de nombreux

guinéens, le fait d'engager une action légale contre un membre de sa famille, en particulier son mari, peut être vu comme une rupture délibérée des liens sociaux avec la famille.

Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas tant de savoir si la requérante a ou non porté les faits à la connaissance de ses autorités, mais bien de déterminer si elle peut démontrer qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part. Cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul.

En l'espèce, le Conseil ne partage pas le raisonnement poursuivi par la partie défenderesse qui consiste à dire que dès lors que la requérante est dotée d'un certain niveau d'instruction, elle pourrait s'opposer aux violences dont elle craint d'être victime. Le Conseil considère en effet que le niveau d'instruction et l'aptitude à travailler d'une personne ne constituent pas nécessairement un indice valable pour juger de la possibilité pour elle de s'opposer auxdites violences et d'avoir accès à une protection effective, notamment s'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou ineffective ou qu'il n'existe aucun protection accessible, susceptible de lui offrir le redressement de ses griefs et présentant des perspectives raisonnables de succès.

L'examen de cette question suppose que soient pris en considération non seulement les obstacles juridiques mais également les obstacles pratiques qui peuvent empêcher l'accès d'une personne à une protection effective au sens de l'article 48/5, §2, de la loi du 15 décembre 1980. La nature de la persécution et la façon dont elle est perçue par la société environnante et par les autorités en particulier, peuvent dans certains cas constituer un tel obstacle pratique. La situation personnelle du demandeur, notamment sa vulnérabilité, peut également contribuer à empêcher, dans la pratique, l'accès à la protection des autorités.

Ainsi, hormis des considérations sur l'existence d'associations et d'ONG prodiguant aide et conseils aux femmes battues en Guinée à propos desquelles le Conseil renvoie à ce qui a été dit *supra* à titre liminaire, il ressort des informations livrées par la partie défenderesse que :

- Selon un avocat à la Cour de Conakry, « le code civil guinéen, dont relèvent les contentieux entre époux, parlent d'une « immunité » entre eux, ce qui signifie que la violence entre époux est presque normale, pourvu que le mari n'en abuse pas » (Document de réponse, p. 3) ;
- Selon un juriste guinéen, « la Guinée ne dispose d'aucune loi et encore moins d'une politique spécifique de lutte contre ce phénomène. (...) Grâce à des arrangements, les maris échappent le plus souvent à toute condamnation » (Ibid.) ;
- Selon le rapport du département d'Etat américain pour l'année 2011 « Spousal rape is neither punished nor regarded as a criminal offense. Social beliefs and fear of being ostracized prevented most victims from reporting incidents of rape. (...) Domestic violence against women was common, although estimates were unavailable as to its extent. Due to fear of stigmatization and reprisal, women rarely reported abuse (...) police rarely intervened in domestic disputes and there were no reports of perpetrators being punished » (Ibid., p.3-4);
- Un article paru sur BBC Afrique en 2011, affirme « qu'en Guinée de nombreuses femmes sont encore victimes de violences conjugales et qu'elles évitent la justice à cause du poids de la tradition » (Ibid., p. 4). ;
- Selon le même article, le Procureur de la République au tribunal de première instance de Conakry affirme « n'avoir reçu aucune plainte pour violences conjugales depuis sa prise de fonction en novembre 2009 » (Ibid.) ;
- Selon un rapport de la FIDH du 8 mars 2012, « si les violences domestiques, tout comme le viol, constituent des infractions d'après le Code pénal, l'impunité des auteurs des crimes reste la règle » (...) « le manque de formation des personnels de police et de justice souvent corrompus entrave l'aboutissement des plaintes et dissuadent les victimes d'avoir recours à la justice pour faire valoir leur droit » (Ibid.) ;
- Madame Magassouba Nanfadima, présidente de la Fondation Guinée Solidarité Plus, ex-présidente de la CONAG-DCF (Coalition Nationale de Guinée pour les Droits et la Citoyenneté des Femmes) et ex-Ministre des affaires sociales, de la promotion féminine et de l'enfance affirme « concernant les violences conjugales, que c'est complexe à cause des stéréotypes discriminatoires, du mariage consanguin, du droit coutumier, du droit religieux etc. » ; « Pour celles qui osent porter plainte, il y a

- des facteurs de blocage qui sont entre autre : la pauvreté des femmes qui ne permet pas de se payer les frais d'un avocat, l'ignorance des voies de recours, et le plus important, le code civil en vigueur qui est devenu anachronique ce qui fait que son application par les juges est très difficile » (Ibid.) ;
- Selon Avocats sans Frontières, « Le poids des coutumes et de l'Islam qui enseigne la soumission de la femme à l'homme constitue une autre difficulté qui fait que certaines femmes, bien que victimes et connaissant leurs droits, s'abstiennent d'engager les poursuites contre leurs maris » (Ibid., p. 5);
 - Enfin, parmi les obstacles à l'accès à la justice pour les femmes victimes de violences domestiques, un rapport élaboré en janvier 2012 par la RADDHO – Guinée (Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme) et l'American Bar Association, souligne notamment la distance géographique et le fonctionnement irrégulier des cours et tribunaux, les coûts et la crainte d'une stigmatisation sociale du fait de déposer plainte devant le tribunal (Ibid.).

Partant, au vu des informations précitées combinées avec celles relatives à la situation sécuritaire qui prévaut actuellement en Guinée et qui commandent de faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens (Dossier administratif, pièce 5, « SRB – Guinée : situation sécuritaire » 10 septembre 2012), le Conseil estime qu'il n'est pas établi que la requérante puisse échapper aux violences conjugales qu'elle redoute en ayant accès à une protection effective de la part des autorités guinéennes et ce, malgré qu'elle soit dotée d'un certain niveau d'instruction.

4.12.5. En l'espèce, alors qu'il n'est pas contesté que la requérante a été persécutée, le Conseil estime qu'il y a lieu d'appliquer la présomption établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'il n'aperçoit pas aucune bonne raison de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas et qu'elle ne peuvent à elle seules être constitutives d'une crainte fondée.

4.13. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

4.14. En conséquence, la requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ